

ARRETE N° 1091 / 2025

Demande déposée le 06/06/2025

N° AT 013 087 2500004

Par :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE
Représentée par :	DUPEYRON FRANCK
Demeurant à :	52, AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE
Sur un terrain sis à :	28, AVENUE LOUIS ALARD 13790 ROUSSET AC 57, AC 124, AC 397

Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée travaux d'aménagement et de mise en conformité aux règles d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité consultée en date du 14/08/2025,
Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité consultée en date du 10/08/2025,
Vu l'avis réputé favorable du service d'incendie et de secours consultée en date du 10/07/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans joints à la présente demande ainsi que les préconisations de la commission de sécurité.

ROUSSET, le 29 OCT. 2025

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

29 OCT. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).